

MAIRIE D'ÉCOUIS

Département de l'Eure

Arrondissement Les Andelys

Canton des Andelys

Arrêté municipale n° P2021/002

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT : Chemins communaux

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du CHEMIN RURAL N° 19 (Hameau de Mussegros)

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le CHEMIN RURAL N° 19 est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n°19 sur la section comprise entre la parcelle G122 et G27, G127 et G25, G128 et G26.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Écouis.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Écouis.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire d'Écouis et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-sur-Andelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écouis, le 16 septembre 2021

Le Maire,
Patrick LOSEILLE

